

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20101019**

**Dossier : IMM-4707-09**

**Référence : 2010 CF 1016**

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 19 octobre 2010**

**En présence de monsieur le juge Zinn**

**ENTRE :**

**MUTHUKAMARA THIYAGARAJAH**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] La présente est une demande de contrôle judiciaire, présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* L.C. 2001, ch. 27, d'une décision par laquelle le demandeur s'est vu refuser sa demande de résidence permanente fondée des motifs d'ordre humanitaire (demande CH). Cette demande a été entendue en même temps que la demande dont il est question dans le dossier de la Cour IMM-4705-09, dans le cadre de laquelle le demandeur a contesté la décision rendue par la même agente par laquelle celle-ci a rejeté sa demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

[2] Dans les motifs de la décision que j'ai rendue à la même date dans le dossier de la Cour IMM-4705-09, j'ai exprimé mon accord avec l'argument avancé par le demandeur selon lequel si le dossier de la Cour IMM-4705-09 était accueilli au motif que l'agente a omis de tenir compte des risques qu'il a allégués, alors sa demande dans le dossier de la Cour IMM-4707-09, dans laquelle les mêmes risques ont été allégués, devait aussi être accueillie.

[3] J'ai accueilli la demande dans le dossier de la Cour IMM- 4705-09 pour le motif susmentionné et, par conséquent, la présente demande doit être accueillie pour les motifs déjà formulés dans ce dossier. Il a été ordonné qu'une copie des motifs du jugement et jugement du dossier de la Cour IMM-4705-09 soit jointe au présent dossier de la Cour.

[4] Compte tenu des importants changements survenus au Sri Lanka, le demandeur doit avoir la possibilité de présenter de nouveaux éléments de preuve dans sa demande CH avant que celle-ci soit examinée de nouveau.

[5] Aucune des parties n'a proposé une question à certifier et aucune n'est certifiée.

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE :**

1. la présente demande est accueillie, la décision rendue le 2 septembre 2009 par l'agente est annulée et la demande CH du demandeur est renvoyée à un autre agent pour nouvel examen après que le demandeur ait eu la possibilité de formuler de nouvelles observations;
2. aucune question à certifier.

« Russel W. Zinn »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Claude Leclerc, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4707-09

**INTITULÉ :** MUTHUKAMARA THIYAGARAJAH c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 14 septembre 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE ZINN

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** Le 19 octobre 2010

**COMPARUTIONS :**

Micheal Crane POUR LE DEMANDEUR

Bradley Bechard POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Micheal Crane POUR LE DEMANDEUR  
Avocat  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)